

## Pièce n°2

### Dossier d'appel à projet pour l'occupation du domaine public fluvial géré par la DDT58 pour une activité économique

Appel à projet pour une activité de bateau promenade sur le fleuve Loire  
commune de Cosne-Cours-sur-Loire

### Descriptif de l'emplacement à occuper et de l'activité

#### 1 Localisation de l'emplacement

Adresse	Voie d'eau	Situation
<i>Quai du Maréchal Joffre 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE</i>	<i>Loire – rive droite</i>	<i>Place de la Pêcherie</i>



#### 2 Activité autorisée sur l'emplacement

Les promenades sont effectuées en bateau homologué à fond plat d'une capacité maximum de 12 passagers par des personnes habilitées (permis fluvial valide) sur la Loire selon un parcours prédéfini dans un périmètre de 5 km, en amont et en aval.

Des prestations complémentaires peuvent être proposées : dégustation, animation.

Le droit d'exercer sera accordé dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

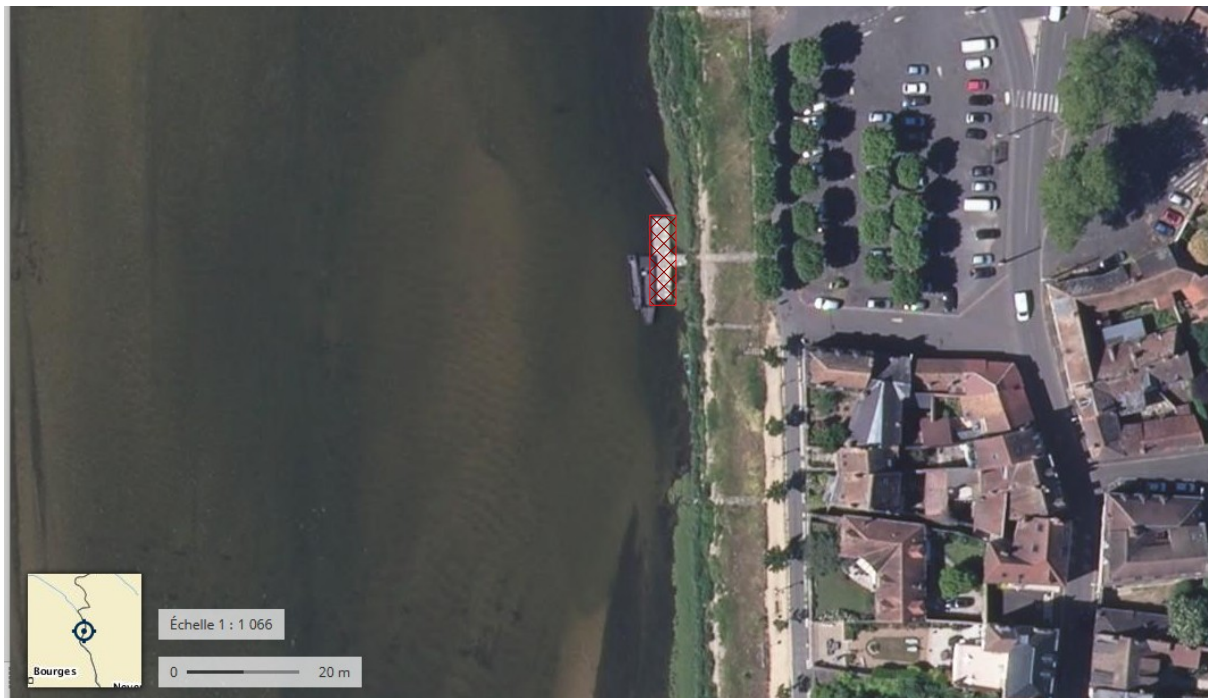
Du fait de la présence d'habitations à proximité, l'activité ne devra générer aucune nuisance sonore ou olfactive disproportionnée qui serait susceptible de gêner les habitations.

### 3 Date de disponibilité de l'emplacement

L'organisation de promenades en bateau se fera dès que le résultat des analyses des offres sera rendu.

Les dates de pose du ponton seront également soumises à autorisation au titre de Natura 2000.

### 4 Délimitation de l'emplacement



#### Terrain :

- berge de la Loire - ponton installé par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire
- bâti : sans objet
- références cadastrales : domaine public fluvial non cadastré

### 5 Caractéristiques de l'emplacement et de son environnement

#### Équipements :

- amarrage : *emplacement non équipé d'amarrage. L'occupant prendra à sa charge la mise en place du dispositif d'amarrage. Il devra s'assurer que ses moyens d'amarrage sont suffisamment dimensionnés et vérifier par note de calcul ou dossier technique l'adéquation des équipements d'amarrage à l'usage auquel ils sont destinés. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risques inondation (PPRi) Loire Léré-Bannay - La Celle-sur-Loire approuvé le 17 janvier 2020, l'occupant devra garantir la tenue de son amarrage pour une crue correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues (crues du 19<sup>ème</sup> siècle). La cote des Plus Hautes Eaux Connues à retenir au droit de l'implantation du ponton est de 146.30 m NGF.*

## État général du terrain :

**Desserte :** *accès routier, parking public à proximité*

**Points d'intérêts à proximité :** *centre-ville*

## 6 Redevance d'occupation domaniale de base

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### Montant de la redevance

Le montant de la redevance domaniale due en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée d'une **part fixe + 3 % du Chiffre d'Affaire (CA) hors taxes réalisé sur le domaine public pour la part variable**. (Voir pièces n°4 : clause financières )

Il est ici précisé qu'en l'absence d'informations antérieures, ce calcul sera effectué pour la première année d'activité sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par les candidats.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation en fin d'exercice, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé sur le Domaine Public de l'État par le candidat retenu, qui s'oblige à transmettre Si le candidat retenu a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État sur le site au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé au titre de cet exercice antérieur sera pris en compte dans le calcul de la part variable. En tout état de cause, ce montant fera l'objet d'une régularisation, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé au titre de l'année 2021 par ledit candidat, qui s'oblige à transmettre son bilan financier au terme de son activité.

Ces éléments ne sont pas contractuels et ne valent pas engagement de la DDT58.

### Précisions sur le montant de la redevance :

Le montant de la redevance domaniale ainsi déterminé doit être entendu comme le minimum attendu par l'État. L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un élément déterminant afin de retenir le candidat occupant le domaine de l'État.

### **Les propositions en matière de redevance ne doivent porter que sur la partie fixe de la redevance.**

Les candidatures des personnes n'étant pas à jour du paiement d'une ou plusieurs redevances d'occupation d'un domaine public au premier jour du lancement d'un appel à projets ne seront pas acceptées.

La direction départementale des territoires de la Nièvre se réserve le droit de réintégrer l'offre d'un candidat qui est à jour de ses redevances au dernier jour de remise des candidatures.

### **Facturation**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la direction départementale des finances publiques. La redevance doit être réglée de manière préférentielle par internet mais peut être payé à la caisse par virement bancaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, par l'État ou l'ayant-droit, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **7 Visite de l'emplacement**

En raison des conditions sanitaires actuelles, aucune visite n'est organisée. Le domaine public fluvial reste, néanmoins, libre d'accès.

### **Délai proposé pour l'élaboration des dossiers de candidature**

**30 jours à compter de la publication.**

*Délai prévu dans notre procédure de mise en concurrence éventuellement revue à la hausse en fonction de l'ambition et de la difficulté du projet.*